



COMMUNE DE SURPIERRE

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de Surpierre,

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

ARRETE

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure sur l'annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (Linf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent le lundi à 19 heure au bureau communal à Villeneuve. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision sont insérées à l'ordre du jour de la séance suivante sur eSéances par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à midi.

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à midi.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61 a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'à l'article 42 RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément à l'article 42 RELCo.

CHAP. III : REPRÉSENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

Les rétributions des membres du Conseil communal sont définies conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du Conseil communal du 1^{er} janvier 2021 et entre en vigueur le 21 juillet 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 20 juillet 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



Le Syndic :



Julien Tüscher

Liste des annexes au règlement d'organisation du Conseil communal :

- 1 Répartition des dicastères (cf art. 1 al. 2).
- 2 Rétribution des membres du Conseil communal (cf art. 21).



Règlement d'organisation du Conseil communal - annexe 1

REPARTITION DES DICASTÈRES

Période 2026 - 2031

fonction	conseiller communal responsable	dicastère
SYNDIC	Tüscher Julien	Administration Finances Domaine communal Informatique Cybersécurité
VICE-SYNDIQUE	Bongard Ludmilla	Ecoles, accueil extrascolaire Eclairage public Cimetières & Jardins du Souvenir Protection des données
CONSEILLER	Cancela Oscar	Bâtiments Affaires sociales Santé Sociétés locales Culture
CONSEILLER	Fragnière Manuel	Aménagement du territoire Déchets Sites pollués
CONSEILLER	Gorret Alexandre	Eau potable Eaux usées Eaux claires
CONSEILLER	Guisolan Jean-Jacques	Routes, chemins publics Mobilité Forêts Cours d'eau, La Broye Sécurité
CONSEILLER	Scheidegger Cédric	Police des constructions

Approuvé en séance du Conseil communal le 20 juillet 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Stéphanie Sallin



Le Syndic

Julien Tüscher



Règlement d'organisation du Conseil communal - annexe 2

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Période 2026 - 2031

		montant
HONORAIRES ANNUELS	Syndic / Syndique	CHF 2'500 montant fixe, annuel
	Vice-Syndic / Vice-Syndique	CHF 1'800 montant fixe, annuel
	Conseiller / Conseillère	CHF 1'500 montant fixe, annuel
	Séances du Conseil communal et du Conseil général	CHF 90 montant fixe, par séance
VACATIONS HORAIRE	Conseil communal	CHF 40 montant net, par heure
DEPLACEMENTS & FRAIS	Transports publics	titre de transport
	Véhicules privés <i>Les km ne sont pas dédommagés sur la Commune, en revanche le temps de travail est compté depuis le lieu de domicile</i>	CHF 0.74 montant net, par kilomètre selon l'art. 126 et l'annexe 2 du RPers
	Hôtel, repas	sur facture

Approuvé en séance du Conseil communal le 20 juillet 2026

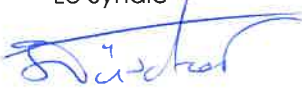
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire


Stéphanie Sallin



Le Syndic


Julien Tüscher